



RCS : TARBES

Code greffe : 6502

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TARBES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 00275

Numéro SIREN : 434 260 840

Nom ou dénomination : @COM.SOFEC-PYRENEES

Ce dépôt a été enregistré le 29/04/2015 sous le numéro de dépôt 972

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE TARBES

6 RUE MARECHAL FOCH
65013 TARBES CEDEX
TEL 05.62.51.77.77 - FAX 05.62.51.77.87
WWW.INFOGREFFE.FR

RECEPISSE DE DEPOT

@COM.SOFEC-PYRENEES

1 rue Lupau
65000 Tarbes

V/REF :
N/REF : 2005 B 275 / 2015-A-972

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE TARBES certifie qu'il a reçu le 29/04/2015, les actes suivants :

Décision(s) de l'associé unique en date du 09/03/2015

- Transfert du siège social - Ancienne adresse : 34 boulevard Louis Malvy 46200 Souillac
Nouvelle adresse : 1 rue Lupau 65000 Tarbes
- Changement de la dénomination sociale - Ancienne : @COM.SOFEC-BIGORRE
Nouvelle : @COM.SOFEC-PYRENEES
- Mise à jour des articles 3,4,et 9 des statuts
- Nomination de co-gérant

Acte sous seing privé en date du 09/03/2015

- Cession de parts - Cédant : SOFEC INVESTISSEMENTS - 518 334 511 RCS CAHORS -
Cessionnaire : M. Yves PIETTE

Acte sous seing privé en date du 09/03/2015

- Cession de parts - Cédant : SOFEC INVESTISSEMENTS - 518 334 511 RCS CAHORS -
Cessionnaire : M. Philippe MORALES

Statuts mis à jour en date du 09/03/2015

Liste des sièges sociaux antérieurs en date du 09/03/2015

Concernant la société

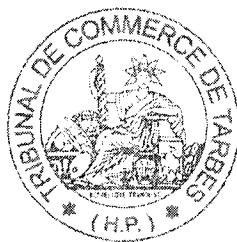
@COM.SOFEC-PYRENEES
Société à responsabilité limitée
1 rue Lupau
65000 Tarbes

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2015-A-972 le 29/04/2015

R.C.S. TARBES 434 260 840 (2005 B 275)

Fait à TARBES le 29/04/2015,

LE GREFFIER



A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long, sweeping horizontal stroke at the end.

@ COM. SOFEC-BIGORRE
Société à responsabilité limitée
Au capital de 8 000 euros
Siège social : 34 BOULEVARD LOUIS JEAN MALVY
46200 SOUILLAC
434260840 RCS CAHORS

PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 09 MARS 2015

L'an deux mille quinze,
Le 09 Mars,

La société SOFEC INVESTISSEMENTS, Société par actions simplifiée au capital de 600 000 euros, ayant son siège social 34 BD LOUIS JEAN MALVY 46200 SOUILLAC, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 518334511 RCS CAHORS, représentée par Monsieur Jean AUDUBERT en sa qualité de Président,

Propriétaire de la totalité des 800 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la société @ COM. SOFEC-BIGORRE,

Associée unique de ladite Société,

En présence de Monsieur Yves PIETTE, gérant non-associé,

Après avoir pris connaissance du rapport de la gérance,

A pris les décisions suivantes relatives :

- au changement de la dénomination sociale et à la modification corrélative de l'article 03 des statuts,
- au transfert du siège social et à la modification corrélative de l'article 04 des statuts,
- à la modification de l'article 09 des statuts suite à cessions de parts sociales,
- à la nomination de cogérants et fixation de la rémunération,
- aux pouvoirs à conférer en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associée unique décide d'adopter comme nouvelle dénomination sociale, à compter de ce jour, "@COM.SOFEC-PYRENEES", et, en conséquence, de modifier l'article 03 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

Article 03 – Dénomination sociale

"La dénomination de la Société est : "@COM.SOFEC-PYRENEES".

Le reste de l'article demeure inchangé.

JA —————

✓

PM

DEUXIEME DECISION

L'associée unique décide de transférer le siège social du 34 BOULEVARD LOUIS JEAN MALVY, 46200 SOUILLAC au 1 RUE LUPAU 65000 TARBES à compter de ce jour et, en conséquence, de modifier l'article 04 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

Article 04 – Siège social

"Le siège social est fixé : 1 RUE LUPAU 65000 TARBES.

Le reste de l'article demeure inchangé.

TROISIEME DECISION

L'associée unique, décide de modifier l'article 09 des statuts suite à cession de 2 parts sociales de la société intervenue ce jour entre la société SOFEC INVESTISSEMENTS et Monsieur Philippe MORALES, et entre la société SOFEC INVESTISSEMENTS et Monsieur Yves PIETTE qui sera désormais rédigé comme suit :

Article 9 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLE (8.000) Euros. Il est divisé en HUIT CENTS (800) parts de DIX (10) Euros chacune, numérotées de 1 à 800, entièrement libérées, se répartissent suite à cession de parts de la façon suivante :

A la société SOFEC INVESTISSEMENTS, sept cent quatre vingt dix huit parts sociales, Numérotées de 01 à 798, ci	798 parts
A Monsieur Philippe MORALES, une part sociale, Numérotée 800, ci	1 part
A Monsieur Yves PIETTE, une part sociale, Numérotée 799, ci	1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 800 parts sociales.

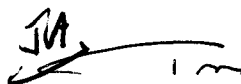
Le soussigné déclare expressément que toutes les parts représentant le capital social lui appartiennent et sont réparties dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à son apport et sont toutes entièrement libérées.

La société membre de l'ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

QUATRIEME DECISION

L'associée unique, décide de nommer en qualité de co-gérant à compter du 1^{er} Mars 2015 :

Monsieur Philippe Morales, né le 7 juin 1975 à Cenon (33) demeurant 9 rue du Guesclin Périgueux (24) qui accepte, pour une durée illimitée.
Expert-comptable inscrit au Tableau de l'ordre des experts comptables,

Monsieur Jean Audubert, né le 27 octobre 1961 à St Céré (46) demeurant Avenue de la Station 46130 Puybrun (46) qui accepte, pour une durée illimitée.
Expert-comptable inscrit au Tableau de l'ordre des Experts comptables,

Monsieur Patrick Mauri, né le 05 Aout 1963 à Pujols (46) demeurant Salabert 47300 Pujols qui accepte, pour une durée illimitée.
Expert-comptable inscrit au Tableau de l'ordre des experts-comptables,

Monsieur Philippe Morales, Monsieur Jean Audubert, Monsieur Patrick Mauri, exerceront les fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

L'associée unique fixe à compter du 01/03/2015 la rémunération de Monsieur Philippe Morales en qualité de gérant à la somme mensuelle nette de 3.000 euros. En outre, il pourra prétendre, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais engagés dans l'accomplissement de son mandat. La société prendra en charge la totalité des cotisations obligatoires et facultatives.

CINQUIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

SOFEC INVESTISSEMENTS
Jean AUDUBERT

Jean AUDUBERT (*)

Yves PIETTE
Gérant

Philippe MORALES (*)

Patrick MAURI (*)

(*) Bon pour acceptation des fonctions de cogérant

Bon pour acceptation
des fonctions de co-gérants

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société SOFEC INVESTISSEMENTS, Société par actions simplifiée au capital de 600 000 euros, ayant son siège social 34 BD LOUIS JEAN MALVY 46200 SOUILLAC, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 518334511 RCS CAHORS, représentée par son Président Monsieur Jean AUDUBERT,

ci-après dénommée "le cédant",
d'une part,

ET

Monsieur Yves PIETTE, né le 23 avril 1959, de nationalité française,
Demeurant 15 Route de Hitte 65360 VIELLE ADOUR,
Marié le 9 juillet 1983 avec Madame Chantal Duvernoy, née le 26/11/1948 sous le régime de la communauté légale.
Expert comptable

ci-après dénommée "le cessionnaire",
d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT:

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le cédant déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société @ COM. SOFEC-BIGORRE n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le cessionnaire déclare :

- qu'il est marié avec Madame Chantal Duvernoy sous le régime de la communauté légale,
- que le prix d'acquisition des parts sociales sera payé au moyen de deniers communs, ainsi qu'il sera dit ci-après,

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

1 |

JA

CD

✓

Suivant acte sous seings privés en date à SAINT CERE du 29/12/2000, enregistré le 05 janvier 2001 au Service des Impôts de FIGEAC, folio 83 bordereau 11/04, il existe une société à responsabilité limitée dénommée @ COM. SOFEC-BIGORRE, au capital de 8 000 euros, divisé en 800 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 34 BOULEVARD LOUIS JEAN MALVY, 46200 SOUILLAC, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 434260840 RCS CAHORS pour une durée de 99 ans expirant le 23 janvier 2100.

La société @ COM. SOFEC-BIGORRE a pour objet principal l'exercice de missions d'expert-comptable. Elle est actuellement gérée par Monsieur Yves PIETTE.

Son dernier exercice social est clos le 30/06/2014.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Le cédant possède dans cette Société 800 parts sociales numérotées de 1 à 800, de 10 euros chacune, pour les avoir acquises de Monsieur Lionel MADELRIEUX et de la société @COM.EXPERTISE suivant acte sous seing privé en date à VILLENEUVE/LOT du 01/10/2010, enregistré à AGEN le 26/10/2010.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

CESSION

Par les présentes, la société SOFEC INVESTISSEMENTS cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Yves PIETTE qui accepte, une (01) part sociale de 10 euros portant le numéro 799 sur les huit cents parts lui appartenant dans la Société.

Monsieur Yves PIETTE devient l'unique propriétaire de la ou des parts cédées avec effet à compter du 1^{er} Mars 2015 et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Monsieur Yves PIETTE se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont elle déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Elle jouira à compter du 01/03/2015 de tous les droits attachés à cette condition.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de dix (10,00) euros. La somme de 10,00 euros est payée ce jour comptant par le cessionnaire au cédant qui le reconnaît et lui en donne quittance d'autant.

CO

INTERVENTION DU CONJOINT DU CESSIONNAIRE

Madame Chantal Duvernoy, conjoint du cessionnaire, intervenant aux présentes :

- reconnaît que son conjoint l'a averti, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, de son intention d'acquérir les parts faisant l'objet de la présente cession et d'en payer le prix au moyen de deniers communs,

déclare qu'elle n'a pas l'intention d'être personnellement associée et qu'en conséquence, la qualité d'associé sera reconnue à son conjoint pour la totalité des parts acquises.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société @ COM. SOFEC-BIGORRE est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts. Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante : 25 euros.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à Pujols Le 09/03/2015 En 04 originaux

Le cédant (1)

Le cessionnaire (2)

de Mme (1/ part) / Bon pour quittance
Lu et approuvé. Bon pour la cession
Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession
Mme Chantal Duvernoy (conjoint)

(1) Le cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de (nombre en lettres) parts. Bon pour quittance".

(2) Le cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE CAHORS

L.e 20/03/2015 Bordereau n°2015/263 Case n°6

Ext 576

Enregistrement : 25 €

Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

L'Agent administratif des finances publiques

des finances publiques
Agent des Finances Publiques

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société SOFEC INVESTISSEMENTS, Société par actions simplifiée au capital de 600 000 euros, ayant son siège social 34 BD LOUIS JEAN MALVY 46200 SOUILLAC, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 518334511 RCS CAHORS, représentée par son Président Monsieur Jean AUDUBERT,

ci-après dénommée "le cédant",
d'une part,

ET

Monsieur Philippe MORALES, né le 7 juin 1975 à Cenon (33) demeurant 9 rue du Guesclin Périgueux (24), de nationalité Française, marié avec Madame Aude MOUSSOU sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de LA SAUVE (33670) le 06 avril 2002.

Expert-comptable

ci-après dénommée "le cessionnaire",
d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT:

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le cédant déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société @ COM. SOFEC-BIGORRE n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le cessionnaire déclare :

- qu'il est marié avec Madame Aude MOUSSOU sous le régime de la communauté légale,
- que le prix d'acquisition des parts sociales sera payé au moyen de deniers communs, ainsi qu'il sera dit ci-après,

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

Suivant acte sous seings privés en date à SAINT CERE du 29/12/2000, enregistré le 05 janvier 2001 au Service des Impôts de FIGEAC, folio 83 bordereau 11/04, il existe une société à responsabilité limitée dénommée @ COM. SOFEC-BIGORRE, au capital de 8 000 euros, divisé en 800 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 34 BOULEVARD LOUIS JEAN MALVY, 46200 SOUILLAC, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 434260840 RCS CAHORS pour une durée de 99 ans expirant le 23 janvier 2100.

La société @ COM. SOFEC-BIGORRE a pour objet principal l'exercice de missions d'expert-comptable. Elle est actuellement gérée par Monsieur Yves PIETTE.

Son dernier exercice social est clos le 30/06/2014.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Le cédant possède dans cette Société 800 parts sociales numérotées de 1 à 800, de 10 euros chacune, pour les avoir acquises de Monsieur Lionel MADELRIEUX et de la société @COM.EXPERTISE suivant acte sous seing privé en date à VILLENEUVE/LOT du 01/10/2010, enregistré à AGEN le 26/10/2010.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CESSION

Par les présentes, la société SOFEC INVESTISSEMENTS cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Philippe MORALES qui accepte, une (01) part sociale de 10 euros portant le numéro 800 sur les huit cents parts lui appartenant dans la Société.

Monsieur Philippe MORALES devient l'unique propriétaire de la ou des parts cédées avec effet à compter du 1^{er} Mars 2015 et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Monsieur Philippe MORALES se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont elle déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Elle jouira à compter du 01/03/2015 de tous les droits attachés à cette condition.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de dix (10,00) euros. La somme de 10,00 euros est payée ce jour comptant par le cessionnaire au cédant qui le reconnaît et lui en donne quittance d'autant.

INTERVENTION DU CONJOINT DU CESSIONNAIRE

Madame Aude MOUSSOU, conjoint du cessionnaire, intervenant aux présentes :

- reconnaît que son conjoint l'a averti, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, de son intention d'acquérir les parts faisant l'objet de la présente cession et d'en payer le prix au moyen de deniers communs,

déclare qu'elle n'a pas l'intention d'être personnellement associée et qu'en conséquence, la qualité d'associé sera reconnue à son conjoint pour la totalité des parts acquises.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société @ COM. SOFEC-BIGORRE est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société. En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante : 25 euros.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à Pujols Le 09/03/2015 En 04 originaux

Le cédant (1)

*Lu et approuvé - Bon pour la cession
de (nombre en lettres) parts. Bon pour quittance*

Le cessionnaire (2)

*Lu et approuvé
Bon pour acceptation de la cession*
Madame Aude MOUSSOU (conjoint)

(1) Le cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de (nombre en lettres) parts. Bon pour quittance".

(2) Le cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE CAHORS

Le 20/03/2015 Bordereau n°2015/263 Case n°7

Ext 577

Enregistrement : 25 €

Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

L'Agent administratif des finances publiques


Agent des finances publiques

**DECLARATION SOUSCRITE
EN APPLICATION DE L'ARTICLE R. 123-110 DU CODE DE
COMMERCE**

Le soussigné YVES PIETTE,
demeurant 15 Route de Hitte 65360 VIELLE ADOUR,

Agissant en qualité de gérant de la société @ COM. SOFEC-BIGORRE, société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 434260840 RCS CAHORS,

Déclare et atteste que les sièges sociaux antérieurs de la société @ COM. SOFEC-BIGORRE ainsi que les greffes où sont classés les actes constitutifs et modificatifs antérieurs au transfert du siège sont les suivants :

17 Boulevard Gambetta 46400 SAINT CERE	RCS CAHORS
--	------------

2 Rue Victor Hugo 46130 BIARS SUR CERE	RCS CAHORS
--	------------

34 Boulevard Louis Jean Malvy	RCS CAHORS
-------------------------------	------------

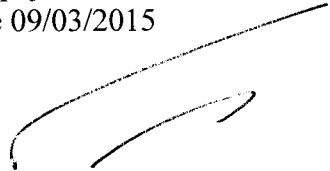
Dernier transfert du siège en date du 15/02/2015

1 Rue Lupau 65000 TARBES	RCS TARBES
--------------------------	------------

Fait en deux exemplaires

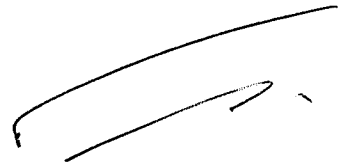
A pujols

Le 09/03/2015



**@COM.SOFEC-PYRENEES
SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 8.000 EUR
SIEGE SOCIAL : 1 RUE LUPAU
65000 TARBES
434 260 840 RCS TARBES**

STATUTS

A handwritten signature in black ink, consisting of a long, sweeping horizontal stroke with a small loop at the end, and a shorter, curved stroke below it.

Article 1er - Forme

La société est une société à responsabilité limitée, qui sera régie par la loi du 24 juillet 1966, telle qu'elle a été aménagée par la Loi n° 85-697 du 11 juillet 1985, relative à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, et par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - Objet

La société a pour objet :

L'exercice de missions d'expert-comptable.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la société est : "@COM.SOFEC-PYRENEES".

La société sera inscrite au Tableau de l'Ordre sous sa dénomination sociale (ou sous son sigle)

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société à responsabilité limitée" ou de l'abréviation "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé 1 RUE LUPAU 65000 TARBES.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.



Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er Juillet et se termine le 30 Juin de chaque année.

Par exception le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 Juin 2001.

Article 7 – Gérance

Le gérant de la société, nommé sans limitation de durée à compter du 01/10/2010 :

Monsieur YVES PIETTE demeurant 15 Route de Hitte, 65360 VIELLE ADOUR, né le 23 avril 1959 à LOUVIERS.

Article 8 - Apports

Monsieur Bernard MARTIGNAC apporte à la société la somme de 8.000 Euros, correspondant à une somme en Francs de CINQUANTE DEUX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE SEIZE FRANCS ET CINQUANTE SIX CENTIMES (52.476,56 Francs).

Montant de l'apport en numéraire : 8.000 Euros.

Cette somme de 8.000 Euros a été déposée à un compte ouvert à la BANQUE POPULAIRE, agence de SAINT-CERE (46400), au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite Banque.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société, sur présentation de l'extrait Kbis délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, attestant l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 9 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLE (8.000) Euros. Il est divisé en HUIT CENTS (800) parts de DIX (10) Euros chacune, numérotées de 1 à 800, entièrement libérées, se répartissent suite à cession de parts de la façon suivante :

A la société SOFEC INVESTISSEMENTS, sept cent quatre vingt dix huit parts sociales, Numérotées de 01 à 798, ci	798 parts
A Monsieur Philippe MORALES, une part sociale, Numérotée 800, ci	1 part
A Monsieur Yves PIETTE, une part sociale, Numérotée 799, ci	1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 800 parts sociales.

✓

Le soussigné déclare expressément que toutes les parts représentant le capital social lui appartiennent et sont réparties dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à son apport et sont toutes entièrement libérées.

La société membre de l'ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 10 - Augmentation ou réduction du capital social

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

Article 11 - Transmission des parts

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

- ✚ d'un tiers
- ✚ du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

Article 12 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 13 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 14 - Responsabilité des associés

✓

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Article 15 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faites ou consenties qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut renoncer à ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 16 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être

établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots “ oui ” ou “ non ”.

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 17 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisé dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 58 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 18 - Année sociale

L'année sociale commence le 1er juillet et finit le 30 juin.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 Juin 2001.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 19 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou

✓

le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Fait à SAINT-CERE le 29 décembre 2000 ENREGISTRE à la recette des impôts de FIGEAC le 05 janvier 2001 folio 83 bordereau 11/4 Reçu Gratis.

Mis à jour par assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 2001

Mis à jour par assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 2003

Mis à jour par assemblée générale extraordinaire du 07 septembre 2005

Mis à jour par assemblée générale extraordinaire du 11 octobre 2005

Mis à jour par acte sous seing privé du 01 octobre 2010 (art 7 et 9)

Mis à jour par décision de l'associé unique et acte sous seing privé du 09 Mars 2015

ℳ